



*Par courriel*  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Québec, le 27 juin 2022

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar,  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec), G1V 5C1

**Objet :** Commentaires de MICA Capital inc. portant sur le nouvel organisme d'autoréglementation /  
Transition de l'épargne collective au Québec

---

Me Lebel,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autre, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 240 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ». Par ailleurs, MICA n'est pas membre de l'ACFM (MFDA).

Nous sommes particulièrement interpellés par le sujet soulevé par cette consultation portant sur la période de transition de l'épargne collective au Québec suivant la venue du nouvel organisme d'autoréglementation.

Nous tenons à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à cet égard. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

#### **Commentaires d'ordre général**

Le présent document soulève plusieurs enjeux que nous souhaitons être pris en compte par les ACVM.

Nous croyons tout d'abord qu'il est essentiel que les améliorations envisagées pour les investisseurs et l'industrie lors de la création du nouvel OAR soient les mêmes, tant au Québec que dans les autres provinces du Canada.

Nous répondrons, dans un premier temps, à la question posée dans la consultation. Par la suite, nous aborderons d'autres enjeux spécifiques au Québec qui sont en lien direct avec l'arrivée du nouvel OAR.

Voici donc nos commentaires.

### **1. Enjeux quant à la date proposée de fin du régime transitoire applicable aux CEC au Québec? (Entrée en vigueur de la phase permanente)**

Nous croyons que la phase de transition prévue et proposée à 12 mois est nettement insuffisante aux courtiers en épargne collective, particulièrement ceux ayant seulement des activités au Québec, afin de se conformer au nouveau manuel de politiques et procédures qui sera requis de mettre en place. Une période minimale de 18 mois, et idéalement 24 mois, serait nécessaire afin de revoir toutes nos politiques et procédures et d'y apporter les modifications nécessaires. Nous sommes aussi d'avis qu'il pourrait être apprécié que les dates d'entrée en vigueur des nouvelles exigences soient réparties sur un calendrier étalé dans le temps permettant ainsi une meilleure absorption des travaux à réaliser.

### **2. Enjeu d'harmonisation /Traitement des plaintes**

Dans le but d'harmoniser les règles relatives au traitement des plaintes et des différends, nous sommes d'avis que les courtiers en épargne collectives au Québec devraient appliquer les règles qui seront édictées par le nouvel OAR quant au processus de traitement des plaintes. Ceci permettrait une harmonisation à travers le Canada à ce sujet.

Nous croyons donc que le projet de Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier, publié par l'Autorité des marchés financiers, et qui est actuellement sous étude, ne devrait pas s'appliquer aux courtiers en épargne collectives au Québec et ce, dans un but d'harmonisation à travers le Canada.

### **3. Transition vers l'éventuel nouveau nom du Nouvel OAR**

Il est prévu que les courtiers membres du Nouvel OAR devront inclure le nom et le logo de ce dernier dans leur documentation.

Réalistement, une telle exigence pourrait prendre au moins 18 mois à mettre en œuvre pour les courtiers.

Le futur nom du nouvel OAR n'étant pas encore connu, nous croyons nécessaire que les ACVM allouent une période transitoire suffisante afin de permettre aux courtiers de s'ajuster.

Nous croyons qu'il est nécessaire d'allouer au moins 18 mois aux courtiers à compter du moment où l'on connaîtra ce nouveau nom pour procéder aux ajustements nécessaires à apporter à leur documentation afin d'y insérer ce nouveau nom et le logo.

### **4. Exigences de formation disproportionnée**

Nous sommes d'avis que les personnes inscrites offrant les mêmes types de produits et services, quelle que soit la catégorie d'inscription du courtier auquel elles sont rattachées, devraient être tenues de satisfaire aux mêmes exigences de formation.

Autrement dit, la nature des produits et services offerts par le représentant devrait correspondre aux exigences de compétence, plutôt que ce soit la catégorie d'inscription du courtier auquel il est rattaché.

Bien qu'un représentant en épargne collective soit rattaché à un courtier qui, lui, est aussi inscrit à titre de courtier en placement, ne devrait pas à avoir à faire de la formation qui ne concerne pas la discipline dans laquelle il est inscrit individuellement. Au cas contraire, ce serait non seulement trop exigeant mais non nécessaire et superflus.

Par ailleurs, si cette exigence de compétence était maintenue, nous croyons qu'elle pourrait constituer un frein important pour plusieurs courtiers en épargne collective à envisager de devenir courtier en placement puisque, de ce seul fait, ses représentants en épargne collective se verraient exigé de réussir des formations qu'ils n'auraient pas à suivre autrement.

À titre d'exemple, nous croyons que le cours sur le manuel des normes exigé aux représentants de courtiers en placements, n'est pas adapté aux représentants de courtiers en épargne collective. Nous croyons que les formations rendues disponibles par l'IFSE aux représentants de courtiers en épargne collectives sont mieux adaptées à leur réalité propre. Et, au besoin, des formations adaptées devraient être préparées afin de répondre aux besoins spécifiques de la personne inscrite.

## **5. Coûts et frais supplémentaires occasionnés par l'arrivée du nouvel organisme d'autoréglementation au Québec**

Nous réitérons nos propos, maintes fois mentionnés par nous et d'autres intervenants du Québec, à l'effet qu'il est primordial que les intervenants dans le secteur des valeurs mobilières au Québec ne se voient pas imposer des coûts additionnels à ceux qui devront être assumés par leurs homologues des autres provinces. Il ne faudrait donc pas que l'existence d'un modèle particulier au Québec (cohabitation de l'Autorité, de la Chambre et du nouvel OAR) joue en défaveur des personnes concernées du secteur des valeurs mobilières du Québec.

Nous nous interrogeons toujours sur l'efficacité qui serait engendrée par l'ajout d'un troisième organisme dans l'encadrement de l'épargne collective au Québec. Puisqu'il est maintenant certain que le nouvel OAR aura juridiction au Québec, nous croyons qu'il est très important qu'il y ait une collaboration exemplaire et étroite entre l'Autorité, le Nouvel OAR et la Chambre de la sécurité financière (CSF) afin d'éviter les dédoublements des tâches et les chevauchements. Nous avons toujours des préoccupations par rapport à l'augmentation inévitable des coûts pendant la période transitoire et par la suite, durant la phase permanente.

Durant la **période transitoire**, malgré que les frais d'adhésion au nouvel OAR seront réduits pour les courtiers en épargne collective (CEC) au Québec, ce coût s'ajoutera tout de même aux autres coûts actuels assumés par les intervenants, augmentant ainsi les coûts globaux pour ceux-ci. Nous y voyons donc un déséquilibre avec les courtiers en épargne collective à l'extérieur du Québec alors que ceux-ci ne paieront que des frais d'adhésion équivalents à ceux qu'ils paient actuellement.

Nous demandons donc qu'aucun frais d'adhésion au nouvel OAR ne soit chargé au courtier en épargne collective du Québec durant la phase transitoire afin d'éviter ce déséquilibre.

Une fois la **phase permanente** enclenchée, nous sommes d'avis que l'Autorité devra veiller à ce que les coûts globaux à être payés par les courtiers en épargne collective du Québec soient similaires à ceux que

paieront les courtiers en épargne collective de même taille des autres provinces. C'est une question d'équité.

Durant cette période, nous craignons tout de même que les courtiers en épargne collective du Québec aient à assumer des coûts additionnels vu le chevauchement de certaines responsabilités assumées par la Chambre de la sécurité financière et le nouvel OAR.

Nous croyons qu'il serait pertinent que les frais d'adhésion des courtiers en épargne collective du Québec au nouvel OAR soient réduits afin de tenir compte des services qui seront offerts par la Chambre de la sécurité financière, notamment la déontologie et la formation continue des représentants.

## **6. Affaiblissement du rôle d'organisme d'autoréglementation**

Nous sommes en désaccord avec l'approche proposée de gouvernance et de surveillance des ACVM qui limitent le nombre de voix des membres de l'industrie- plus particulièrement quant aux questions sur lesquelles les ACVM auront un droit de veto, y compris les plans d'affaires et les dispenses aux règles du Nouvel OAR. Nous considérons que ceci dénaturera le véritable rôle d'autoréglementation que devrait avoir le nouvel organisme.

Nous constatons aussi qu'il est proposé de limiter le rôle des conseils de section actuels de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) à un rôle consultatif afin de fournir des perspectives régionales sur des questions nationales. À notre avis, ceci contribuerait à diminuer de façon importante les pouvoirs de ceux-ci. Nous sommes d'opinion que les conseils de section devraient avoir plus qu'un simple rôle de conseils et devraient conserver certains pouvoirs décisionnels qui leur permettraient de tenir compte des réalités propres à leur juridiction territoriale. À ce moment-ci, les simples pouvoirs de recommandation conférés aux conseils de sections nous apparaissent insuffisants pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle.

## **7. Partage des commissions et l'incorporation des représentants**

La réponse à la question 10 dans la FAQ indique ce qui suit :

*« Nous continuerons d'autoriser le versement à des tiers de commissions par une personne physique inscrite à titre de « représentant de courtier en épargne collective » dans les territoires qui autorisent le versement de commissions à des tiers, conformément au paragraphe 2.4.1(b) des Règles visant les courtiers en épargne collective. »*

Cet énoncé est en lien avec la pratique actuellement permise aux membres de l'ACFM. Qu'advient-il de la possibilité de partager les commissions au sens de l'article 160.1.1 de la loi sur les valeurs mobilières du Québec, et ce, tant durant la période transitoire que durant la phase permanente? Nous souhaitons connaître la position de l'Autorité des marchés financiers à cet égard.

Au passage, nous en profitons pour réitérer notre position à l'effet que la véritable solution à cette question de rediriger ou verser des commissions à une société est de permettre l'incorporation des représentants. Ceci permettrait ainsi d'éviter tout débat d'ordre fiscal qui existe présentement au Québec. Bien que nous soyons conscients que ce sujet n'est peut-être pas de la juridiction de l'Autorité et qu'elle ne détient pas, à elle seule, la solution à cet égard, nous pensons qu'elle devrait jouer un rôle actif dans ce dossier afin d'expliquer aux instances gouvernementales québécoises toute l'importance de cette question afin d'assurer la pérennité du secteur de l'épargne collective au Québec.

## **Conclusion**

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Me Lebel, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.  
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,  
Vice-président, affaires juridiques.

**MICA Capital Inc.**  
**7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,**  
**Québec (Québec), G2J 0C5**

***micasf.com***